

Statuts de la SGUM/SSUM

I. NOM et SIÈGE

• Article 1 – Nom

Sous le nom de Société Suisse d'Ultrasons en Médecine (SGUM/SSUM), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse sur la base des présents statuts. L'association est dotée de la personnalité juridique ; elle n'a pas de but lucratif.

• Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

• Article 3 – Siège et langue

- 3.1 Le siège social de l'association est fixé par le comité de la SGUM/SSUM. Il est situé, si possible, au domicile d'un membre du comité ou au bureau administratif de la SGUM/SSUM.
- 3.2 Les langues officielles de l'association sont l'allemand, le français et l'italien.
- 3.3 Afin de garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le plan linguistique, les documents de l'association utilisent la forme féminine et la forme masculine, par alternance avec des désignations collectives ou des mots épicènes.

II. OBJET et ORGANISATION

• Article 4 – Objet

- 4.1 L'association réunit des médecins humains, des étudiantes et étudiants en médecine, des médecins vétérinaires ainsi que des représentantes et représentants des disciplines scientifiques, techniques et médico-techniques, dans la mesure où ils traitent de l'échographie en médecine dans l'enseignement pratique et/ou scientifique, la recherche et le développement.
- 4.2 Elle promeut et régleme la formation initiale, postgraduée et continue en échographie dans le cadre de ses compétences et pour le compte de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM).
- 4.3 Elle promeut l'activité scientifique et sert à l'échange d'expériences professionnelles et scientifiques. Elle entretient des contacts professionnels internationaux. Elle défend les intérêts professionnels et politiques de ses membres.
- 4.4 Elle travaille sur les questions tarifaires dans le domaine de l'échographie suisse et elle est responsable de la qualité. La SGUM/SSUM assure la communication vis-à-vis de ses membres, en particulier la fourniture d'informations pertinentes.

• Article 5 – Organisation de l'association

5.1 Principes de base

Au sein de l'association, il existe des sections orientées par spécialité et des sections régionales ou linguistiques. Tous les membres ordinaires des sections sont membres de la SGUM/SSUM. L'adhésion à plusieurs sections est possible.

Les sections, les commissions et les groupes de travail se constituent eux-mêmes et organisent les procédures par le biais de statuts. Les statuts fondateurs sont coordonnés avec le comité de la SGUM/SSUM, puis approuvés par celui-ci et par l'assemblée générale des sections. Les révisions des statuts sont approuvées par le comité de la SGUM/SSUM. Le nombre indicatif pour la création d'une nouvelle section est de 40 membres ordinaires. Les modifications des statuts doivent être approuvées par le comité de la SGUM/SSUM.

L'association est organisée comme suit:

5.2 Sections spécialisées

Une section spécialisée se compose d'au moins 40 membres. Ses membres ordinaires doivent satisfaire aux exigences d'admission et de recertification des sections.

Les sections spécialisées peuvent également accepter des membres extraordinaires en plus des membres ordinaires. Les sections spécialisées sont responsables de la formation postgraduée et continue dans leur domaine de l'échographie. Les événements de la section, qui sont ouverts à tous les membres de la SGUM/SSUM, sont publiés sur le site Internet de la SGUM/SSUM. Les présidentes et présidents des sections spécialisées sont membres du comité élargi de la SGUM/SSUM. Tous les membres ordinaires des sections spécialisées sont membres de la SGUM/SSUM. Le comité est composé de membres ordinaires.

La section «L'échographie dans l'enseignement et la formation continue» (Young Sonographers) se compose d'étudiantes et d'étudiants en médecine et de médecins en formation continue qui rejoignent la SGUM/SSUM comme membres juniors à des conditions particulières avant d'avoir terminé leur formation de médecin et/ou leur formation continue de spécialiste. Outre les Young Sonographers, les médecins spécialistes ayant effectué une formation continue sont également membres d'une autre section spécialisée.

5.3 Sections régionales

Elles sont organisées au niveau régional et/ou sont composées de membres d'une même région linguistique et poursuivent principalement l'objectif de la formation continue. Tous les membres ordinaires des sections sont membres de la SSUM/SGUM. Le comité est composé de membres ordinaires. Il est possible de créer une catégorie de membres extraordinaires.

5.4 Les sections spécialisées et régionales ont l'obligation de tenir une comptabilité distincte, la SGUM/SSUM n'assumant aucune responsabilité financière.

5.5 Commissions et groupes de travail

Ils sont composés de membres ordinaires et extraordinaires de la SGUM/SSUM qui s'occupent d'un domaine de l'échographie, ou il s'agit de plus petits groupes spécialisés qui n'ont pas la taille d'une section (moins de 40 membres). Les membres des commissions et des groupes de travail ne sont pas nécessairement représentés au sein du comité élargi de la SGUM/SSUM.

- 5.6 Les sections spécialisées, les commissions et les groupes de travail peuvent être soutenus financièrement par l'association sur demande motivée adressée au comité.
- 5.7 Commissions de formation postgraduée et continue des sections (CFCP)
Chaque section qui gère un module/un sous-module/une composante forme sa propre commission de formation spécialisée postgraduée et continue. Dans le cadre de la section spécialisée, celle-ci est indépendante et doit tenir une comptabilité distincte.
- 5.8 Commissions de formation postgraduée et continue de la SGUM/SSUM (CFCP)
Au sein de la SGUM/SSUM, il existe des commissions supérieures de formation postgraduée et continue qui dirigent et pilotent les programmes de capacité. Du fait de leur fonction, les présidentes et présidents des commissions de formation postgraduée et continue siègent au comité.
- 5.8.1 Commission de formation postgraduée et continue (CFCP) : certificat de capacité en échographie (cf. art. 15.1)
La commission de formation postgraduée et continue Échographie est composée de représentantes et de représentants des sections responsables des modules. La présidence est assurée par deux personnes sous la forme d'un «primus inter pares» avec un mandat de trois ans.
- 5.8.2 Commission de formation postgraduée et continue (CFCP) : certificat de capacité POCUS (Point of Care Ultraschall) (cf. art. 15.2)
La commission de formation postgraduée et continue POCUS est constituée des représentantes et de représentants des sections et des sociétés spécialisées. Elle élit elle-même sa présidence pour un mandat de trois ans. Une coprésidence est également possible.
- 5.8.3 Commission de formation postgraduée et continue (CFCP) : certificat de capacité en échographie prénatale (cf. art. 15.3)
La commission Échographie prénatale doit tenir une comptabilité distincte. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM propose les délégués de la SGUM/SSUM à la commission de formation continue Échographie prénatale par périodes de trois ans. Le programme de capacité d'échographie prénatale est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de cette commission de formation postgraduée et continue. Une coprésidence est également possible.
- 5.8.4 Commission de formation postgraduée et continue (CFCP) : certificat de capacité en échographie de la hanche (cf. art. 15.4). La commission Échographie de la hanche doit tenir une comptabilité distincte. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM propose les délégués de la SGUM/SSUM à la commission de formation continue pour le certificat de capacité en échographie de la hanche par périodes de trois ans. Le programme de capacité Échographie de la hanche est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de cette commission de formation postgraduée et continue. Une coprésidence est également possible.

III. ADHÉSION

• Article 6 – Adhésion

- 6.1 L'association se compose de membres ordinaires, de membres bienfaiteurs, de membres seniors, de membres honoraires et de membres juniors (section Young Sonographers).
- 6.2 Les membres sont généralement membres d'au moins une section au sein de laquelle ils sont

admis avant de soumettre leur demande d'adhésion à la SGUM/SSUM. Les demandes d'adhésion sont remises par l'intermédiaire des sections ou directement au bureau administratif et inscrites à l'ordre du jour des réunions du comité.

- 6.3 Membres ordinaires : le certificat de capacité en échographie, en échographie prénatale, en échographie de la hanche ou POCUS ou d'un spécialiste ayant suivi une formation complémentaire en échographie selon les critères de la SSUM/SSUM dans son programme de formation continue est une condition préalable à l'adhésion en tant que membre ordinaire. La qualité de membre ordinaire est ouverte aux personnes physiques mentionnées à l'article 4.1. Les membres de la SGUM/SSUM sont également membres ordinaires des sections correspondantes. Les membres ordinaires ont le droit de vote.
- 6.4 Membres bienfaiteurs : les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association peuvent devenir membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.
- 6.5 Membres seniors : Pour les membres qui ont pris leur retraite après leur activité professionnelle, il existe la possibilité d'être membre senior. Celle-ci doit être demandée par écrit au secrétariat pour la fin de l'année civile en cours, en tenant compte d'un délai de six mois. Elle est valable à partir de l'année suivant le départ à la retraite. Les membres seniors sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Le droit de vote et d'éligibilité s'éteint avec la qualité de membre senior. De même, les membres seniors ne bénéficient plus d'avantages, p. ex. l'accès gratuit au magazine spécialisé Ultraschall in der Medizin prend fin. Les membres seniors ne participent plus activement aux cours en tant que tutrices ou tuteurs ou responsables de cours.
- 6.6 Membres honoraires: peuvent être élus membres honoraires les personnes qui se sont particulièrement distinguées pour l'échographie ou pour l'association. Elles sont élues sur proposition du comité lors de l'assemblée générale. Les membres honoraires ont le droit de vote et bénéficient d'avantages.
- 6.7 Membres juniors: les étudiantes et étudiants qui se consacrent déjà à la technique échographique dans le cadre de leurs études et qui font partie de la section «Young Sonographers» peuvent devenir membres juniors. Les membres juniors ont des droits de participation qu'ils peuvent faire valoir par l'intermédiaire de leurs représentants dans les organes de la SSUM. La qualité de membre junior prend fin à l'issue de la formation continue de spécialiste et de l'obtention du certificat de capacité.
- 6.8 Demande d'adhésion
- 6.8.1 La demande d'adhésion doit être faite par écrit auprès de l'association.
- 6.8.2 Les candidates et candidats issus de domaines spécialisés sans section propre, ainsi que les personnes intéressées par la qualité de membre bienfaiteur, soumettent directement leur demande avec les documents nécessaires au comité de la SGUM/SSUM. Les candidates et candidats issus de domaines spécialisés ayant leurs propres sections soumettent leurs demandes par l'intermédiaire de celles-ci. L'adhésion à une section spécialisée est possible, moyennant une admission ultérieure dans la société faitière SGUM/SSUM, confirmée lors de la réunion suivante du comité et par admission formelle à la prochaine assemblée générale de la SGUM/SSUM. Une éventuelle décision négative peut être annulée par l'assemblée générale.
- 6.8.3 Les demandes déposées par les sections spécialisées ainsi que les demandes directes

d'adhésion ou de modification d'adhésion sont approuvées par le comité de la SGUM/SSUM et confirmées formellement une fois par an par l'assemblée générale. Les listes de propositions des nouveaux membres sont présentées et approuvées lors de l'assemblée générale annuelle.

6.8.3.1. Les membres peuvent bénéficier des avantages à compter de la date de réception de la demande d'adhésion (p. ex. réduction sur les frais du congrès annuel). Aucun remboursement ne peut être demandé.

6.8.4 Protection des données

En devenant membre, la personne concernée accepte que ses données (coordonnées et données relatives à la formation initiale, postgraduée et continue) soient utilisées par la SGUM/SSUM. Les données sont utilisées exclusivement aux fins de l'association, c'est-à-dire uniquement pour la gestion des membres, les mailings de la SGUM/SSUM ou les newsletters, les annonces concernant l'assemblée générale, la transmission de données à la FMH et à la maison d'édition Georg Thieme pour l'accès au magazine spécialisé Ultraschall in der Medizin et à d'autres événements de la SGUM/SSUM, tels que le congrès annuel. La transmission de données à des tiers est exclue. Les données personnelles sont effacées après le départ ou deux ans après l'expiration du certificat de capacité. Le consentement à la transmission des données peut être révoqué.

6.8.5 La qualité de membre n'est pas transmissible.

• Article 7 – Perte de la qualité de membre

7.1 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint en cas de perte de la qualité de membre de la section, de dissolution de la personne morale, de décès ou selon les art. 7.2 à 7.4.

7.2 Retrait

Le retrait de l'association doit être déclaré par écrit au bureau administratif pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis de six mois. Le comité est autorisé à raccourcir ce délai dans des cas particuliers.

7.3 Non-paiement de la cotisation

Les membres qui restent en retard de paiement au-delà d'une année civile, bien qu'ils aient été sollicités deux fois par écrit, sont réputés démissionnaires.

7.4 Exclusion

Un membre ne peut être exclu que pour des motifs importants, généralement à la demande du comité. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents.

• Article 8 – Cotisation

Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle dont le montant est redéfini chaque année par l'assemblée générale. Les membres juniors paient une cotisation réduite. En cas d'arrivée en cours d'année, l'intégralité de la cotisation est due. Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle, conformément aux accords conclus dans le cadre du règlement financier.

Les membres peuvent, dans des cas exceptionnels, suspendre leur adhésion et être exemptés de l'obligation de cotiser après avoir mis fin à leur activité professionnelle et sur demande écrite motivée

Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de cotiser, mais conservent les droits correspondants. Les sections peuvent prélever leur propre cotisation.

IV. ORGANES

• Article 9 – Organes de l'association

- 9.1 L'assemblée générale (art. 10)
- 9.2 Le comité (art. 11)
- 9.3 Le comité élargi (art. 12)
- 9.4 L'organe de révision (art. 13)
- 9.5 Les sections et les commissions/groupes de travail (art. 14)
- 9.6 Les commissions de formation postgraduée et continue (art. 15)
- 9.7 Le sénat (art. 16)
- 9.8 Le service de médiation (art. 17)

• Article 10 – Assemblée générale

- 10.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 10.2 Convocation
L'assemblée générale est convoquée par le comité de l'association: celui-ci convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par an. Tous les membres, à l'exception des membres bienfaiteurs, ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire sur décision de la majorité du comité ou si au moins un cinquième de ses membres en fait la demande. La convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est adressée par écrit à chaque membre au moins quatre semaines avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour.

Si des circonstances particulières empêchent ou compliquent considérablement la tenue d'une réunion physique, l'assemblée générale peut également avoir lieu par vidéoconférence ou les décisions et les élections peuvent également intervenir par voie de circulaire (par courrier, par courrier électronique ou via une plateforme de vote électronique). La décision incombe au comité de la SGUM/SSUM.

Une assemblée générale par vidéoconférence peut être organisée si tous les membres ont accès à Internet et disposent des données d'accès nécessaires.

En cas d'assemblée générale par vidéoconférence ou de prise de décision et d'élections par voie de circulaire, les documents pertinents pour le vote doivent être joints à la convocation.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être établi et signé par la présidence et la personne rédigeant le procès-verbal.

10.3 Droit de vote

Tous les membres ordinaires et honoraires de la SGUM/SSUM ont le droit de vote.

10.4 Droit de proposition

Le comité de l'association établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres avec la convocation. Les propositions des membres seront dûment prises en considération. Les propositions des membres doivent être motivées et soumises par écrit au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité examine les propositions reçues, établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres avec la convocation au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

10.5 Droits

L'assemblée générale exerce les droits suivants:

10.5.1 Elle élit les membres du comité de la SGUM/SSUM. Les candidates et candidats sont proposés par le comité ou par les membres, dans le respect des délais correspondants. La liste des candidats est envoyée avec la convocation à l'assemblée générale. Le comité est composé de membres ordinaires, et deux sièges au maximum peuvent être occupés par des membres juniors. Le comité a un mandat de trois ans. L'assemblée générale peut élire les membres du comité à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents. Sur demande, l'élection du comité peut se faire à bulletin secret si au moins un tiers des membres avec droit de vote présents l'exigent.

10.5.2 Elle confirme l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité.

10.5.3 Elle élit les membres honoraires sur proposition du comité.

10.5.4 Elle élit le médiateur (Ombudsman).

10.5.5 Elle confirme l'organe de révision des comptes à l'instar du mandat du comité.

10.5.6 Elle décide de l'exclusion de membres.

10.5.7 Elle décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

10.5.8 Elle approuve le rapport d'activité du comité de l'association et des sections, ainsi que les comptes annuels.

10.5.9 Elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

10.5.10 Elle fixe la cotisation annuelle des membres ordinaires ou des membres juniors et approuve le budget pour l'année suivante.

10.5.11 Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Les résolutions peuvent être réexaminées au cours de la

même assemblée si les deux tiers des membres avec droit de vote présents se prononcent en ce sens.

10.5.12 L'article 75 du code civil suisse, selon lequel tout membre est autorisé à attaquer en justice, dans le mois à compter jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires, demeure réservé. Le for juridique est le siège de l'association.

10.6 Présidence

Le président ou la présidente de l'association préside l'assemblée générale; en cas d'empêchement, la présidence incombe au président sortant ou à la présidente sortante ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou celle-ci, au président élu ou à la présidente élue. Le président ou la présidente nomme un ou plusieurs scrutateurs, à moins que les votes ne soient effectués par un système de vote électronique.

10.7 Élections et votes

10.7.1 Les élections interviennent à la majorité absolue des suffrages valables exprimés au premier tour et à la majorité relative (le plus grand nombre de voix) au second tour.

10.7.2 Les votes se déroulent à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres avec droit de vote présents ne demande un vote à bulletin secret.

• Article 11 – Comité de l'association

11.1 Le comité de l'association se compose:

- du président ou de la présidente;
- du président sortant ou de la présidente sortante;
- du président élu ou de la présidente élue;
- des présidentes et présidents des commissions de formation postgraduée et continue; et
- des responsables de domaines.

Le comité est composé de membres ordinaires, et deux sièges au maximum peuvent être occupés par des membres juniors. Les tâches du comité sont réparties en différents domaines. Chaque membre du comité est responsable d'au moins un domaine.

Les responsables signent à cet effet un cahier des charges. Le nombre de membres du comité à élire dépend du nombre de domaines. Dans la mesure du possible, au moins un représentant ou une représentante de la Suisse italienne et/ou de la Suisse romande doit reprendre un domaine au sein du comité de la SGUM/SSUM. La personne chargée du service de médiation participe également aux réunions du comité comme invitée. Le comité se constitue lui-même.

11.2 Élection

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Du fait de leur fonction, les présidentes et présidents des commissions de formation postgraduée et continue siègent au comité. Les noms des candidates et candidats au comité sont communiqués par écrit aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale, avec la convocation et l'ordre du jour. Les membres ont le droit de proposer leurs propres candidates et candidats. Dans ce cas, la proposition doit être adressée par écrit au président ou à la présidente au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du président ou de la présidente et des autres membres du comité dure trois ans.

Une réélection est possible. Le président ou la présidente qui quitte ses fonctions devient président sortant ou présidente sortante.

11.4 Réunion du comité

La présidence convoque des réunions régulières du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité en font la demande. Les dates sont planifiées suffisamment tôt, si possible un à deux ans à l'avance. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au plus tard dix jours avant la réunion. Un procès-verbal des réunions doit être établi et signé par la présidence et la personne rédigeant le procès-verbal.

11.5 Votes

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à moins que les statuts n'en dispose autrement. La présidence participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

11.6 Compétences et devoirs

11.6.1 Le comité représente les intérêts de l'association et de ses sections vis-à-vis des autorités et des tiers. En cas de questions spécialisées, il convient de consulter les sections et les commissions/groupes de travail concernés.

11.6.2 Le comité doit signer pour l'association par une signature collective à deux: président/présidente avec responsable du domaine Finances ou avec l'un des deux membres de la présidence. Le budget est adopté chaque année par l'assemblée générale.

11.6.3 Le comité assume toutes les tâches qui ne sont pas déléguées à d'autres organes par les statuts ou le droit contraignant; il fait notamment aussi office d'instance de recours en cas de décision négative de la commission de formation continue (cf. art. 14.3). Le délai de recours est de trente jours.

11.6.4 Le comité se constitue lui-même et s'occupe de toutes les affaires de l'association, dans la mesure où elles ne sont pas confiées à un autre organe. Les tâches du comité sont réparties en différents domaines, chaque membre du comité étant responsable d'au moins un domaine.

11.6.5 Le comité mandate un bureau administratif pour les tâches administratives, telles que la gestion des membres et l'administration des certificats de capacité et peut par exemple mandater un secrétariat général pour assister le comité dans ses travaux.

11.6.6 Il gère le patrimoine de l'association en collaboration avec une société fiduciaire, établit le budget et les comptes annuels.

11.6.7 Il approuve les propositions soumises par les sections spécialisées ainsi que les demandes directes d'adhésion ou de modification de l'adhésion et prépare la confirmation formelle lors de l'assemblée générale annuelle.

11.6.8 Il confirme les statuts des sections spécialisées et les règlements d'organisation des commissions de formation postgraduée et continue et des groupes de travail.

11.6.9 Il est responsable vis-à-vis de l'ISFM de la bonne mise en œuvre des aspects des certificats de capacité.

- 11.6.10 Il soumet à l'assemblée générale des propositions pour la nomination de membres honoraires.
- 11.6.11 Il propose à l'assemblée générale d'exclure certains membres s'il existe de justes motifs à cet égard.
- 11.6.12 Il convoque l'assemblée générale.
- 11.6.13 Le comité et les responsables de domaines rédigent un rapport annuel sur l'activité et la situation économique de l'association à l'attention de l'assemblée générale.
- 11.6.14 Le comité peut mandater des personnes ou des organismes appropriés pour des tâches ou des événements spéciaux.
- 11.6.15 À la fin de son mandat, le membre sortant du comité (y compris la présidence) doit remettre l'ensemble des documents de manière ordonnée à son successeur dans un délai d'un mois.

• Article 12 – Comité élargi de l'association

- 12.1 Le comité élargi se compose du comité de la SGUM/SSUM et des présidentes et présidents des sections spécialisées, des sections régionales ainsi que du service de médiation. La présidence de la SGUM/SSUM convoque des réunions du comité élargi chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Elles peuvent être organisées conjointement avec une réunion du comité. Les dates sont planifiées suffisamment tôt, plus de deux ans à l'avance. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au plus tard dix jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes.
Un procès-verbal des réunions doit être établi et signé par la présidence et la personne rédigeant le procès-verbal.
- 12.2 Tâches et compétences
 - 12.2.1 Il élabore les objectifs stratégiques avec le comité de l'association.
 - 12.2.2 Il traite les préoccupations et les problèmes qui se posent dans les sections spécialisées et régionales et à la commission de formation continue.
 - 12.2.3 Il discute des modifications éventuelles des statuts de la SGUM/SSUM et des différentes sections.

• Article 13 – Organe de révision

Tous les trois ans, l'assemblée générale élit une société d'audit agréée comme organe de révision. Une réélection est possible.

L'organe de révision examine les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et soumet par écrit à l'assemblée générale un rapport de révision synthétique. L'audit doit être effectué conformément aux dispositions relatives au contrôle restreint (RSE).

En principe, l'organe de révision ne participe pas à l'assemblée générale. Si la participation de l'organe de révision à l'assemblée générale est souhaitée, elle doit être demandée au comité par un ou plusieurs membres au moins deux mois avant l'assemblée générale. Le comité prend les dispositions nécessaires.

• Article 14 – Sections et commissions/groupes de travail

14.1 Tâches et compétences des sections

14.1.1 Les sections spécialisées préparent et révisent (cf. art. 5.2), en accord avec la commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie, les contenus spécifiques de la formation postgraduée dans le domaine de l'échographie. Elles organisent notamment des cours de formation continue spécialisée.

14.1.2 Les sections régionales (cf. art. 5.4) maintiennent le contact avec les collègues de leur région intéressés par l'échographie et organisent des manifestations régionales de formation continue.

14.2 Tâches et compétences des commissions/groupes de travail

Le comité de la SGUM/SSUM ou celui d'une section peut créer une commission ou un groupe de travail pour des tâches ou des thèmes définis, à la demande du comité de la SGUM/SSUM ou d'une section. La commission ou le groupe de travail informe régulièrement et au moins une fois par an le comité de la SGUM/SSUM ou de la section en conséquence. L'organisation et les compétences doivent être coordonnées avec le comité de la SGUM/SSUM. Un profil de tâches ou un mandat incluant la rémunération est formulé par écrit pour les commissions et les groupes de travail.

• Article 15 – Commissions de formation postgraduée et continue

15.1 Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie
La SGUM/SSUM gère sa propre commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie. Le nombre de membres est variable, et au moins une représentante ou un représentant par section spécialisée doit y être représenté. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM élit les membres de la commission, y compris la présidence, pour des périodes de trois ans. Sur mandat du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue coordonne les contenus de la formation continue des différentes sections, supervise l'évaluation finale/l'examen sommatif et délivre le certificat de capacité en échographie sur la base des critères définis dans le programme de capacité Échographie.

Elle veille au respect de toutes les dispositions concernant le programme de capacité

Échographie élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite. La commission de formation postgraduée et continue Échographie tient sa propre comptabilité, qui fait elle-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Celles-ci doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

- 15.2** Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité POCUS
La SGUM/SSUM gère sa propre commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité POCUS. Le nombre de membres est variable, avec une représentante ou un représentant par composante du certificat de capacité POCUS et par section spécialisée concernée. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM élit les membres de la commission, y compris la présidence, pour des périodes de trois ans.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue POCUS est responsable de toutes les questions administratives liées à l'exécution et à la mise en œuvre du programme de capacité. Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention du certificat de capacité ainsi que les composantes qui lui sont liées et délivre le certificat de capacité POCUS sur la base des critères définis. Elle veille notamment au respect de toutes les dispositions concernant le programme de capacité POCUS élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite. La commission de formation postgraduée et continue POCUS tient sa propre comptabilité, qui fait elle-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Celles-ci doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

- 15.3** Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie prénatale. Le programme de capacité Échographie prénatale est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de la commission de formation postgraduée et continue. La commission Échographie prénatale est composée des délégués de tous les groupes spécialisés concernés. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM élit un délégué / une déléguée de la SGUM/SSUM tous les trois ans à la commission de formation postgraduée et continue Échographie prénatale à la demande du comité élargi.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue Échographie prénatale est responsable de toutes les questions administratives liées à l'exécution et à la mise en œuvre du programme de capacité. Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention du certificat de capacité et délivre le certificat de capacité en échographie prénatale sur la base des critères définis. Elle veille notamment au respect de toutes les dispositions concernant le programme de capacité Échographie prénatale élaboré par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite. La commission de formation postgraduée et continue Échographie prénatale tient sa propre comptabilité, qui fait elle-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Celles-ci doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

- 15.4** Commission de formation postgraduée et continue Certificat de capacité en échographie de

la hanche

Le programme de capacité Échographie de la hanche est mandaté par l'OFSP, qui participe à la composition de la commission de formation postgraduée et continue. La commission Échographie de la hanche est composée des délégués de tous les groupes spécialisés concernés. À la demande du comité élargi, le comité de la SGUM/SSUM élit un délégué / une déléguée de la SGUM/SSUM à la commission de formation continue Certificat de capacité en échographie de la hanche pour des périodes de trois ans. Ce dernier est le président / la présidente de la commission.

En tant qu'organe placé sous l'autorité du comité de la SGUM/SSUM, la commission de formation postgraduée et continue est compétente pour toutes les questions techniques concernant le programme de capacité « Échographie de la hanche selon Graf ». Elle surveille les exigences en matière de formation postgraduée et continue pour l'obtention du certificat de capacité et délivre le certificat de capacité en échographie de la hanche sur la base des critères définis. Elle veille notamment au respect de toutes les dispositions concernant le programme de capacité Échographie de la hanche élaborée par la SGUM/SSUM et l'ISFM. En outre, elle contrôle notamment l'obligation de formation continue qui y est prescrite. La commission de formation postgraduée et continue Échographie de la hanche tient sa propre comptabilité, qui fait elle-même partie de la comptabilité de la SGUM/SSUM. Les finances et la responsabilité afférente incombent à la SGUM/SSUM. Celles-ci doivent être présentées de manière transparente. Les recettes nettes sont assujetties à l'impôt.

• Article 16 – Sénat

Le sénat est composé des anciennes présidentes et des anciens présidents de l'association. Il doit avant tout transmettre l'expérience acquise au fil des ans et conseiller le comité sur demande.

• Article 17 – Le service de médiation

Le service de médiation fait office d'intermédiaire et se tient disponible pour donner des conseils en cas de problème. La personne chargée de cette tâche est proposée par le comité de la SGUM/SSUM et élue par l'assemblée générale. La personne mandatée pour le service de médiation participe également aux réunions du comité comme invitée.

V. PATRIMOINE et RESPONSABILITÉ

• Article 18 – Le patrimoine de l'association

18.1 Le patrimoine de l'association se compose des cotisations des membres, des excédents du compte d'exploitation (p. ex. cotisations des membres, certifications, recertifications des commissions de formation postgraduée et continue), d'éventuels dons, des recettes d'événements et de legs.

18.2 Les engagements financiers de l'association sont uniquement garantis par le patrimoine de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue, c'est-à-dire que l'obligation de contribution financière des membres est limitée à l'obligation de verser les cotisations fixées annuellement.

18.3 Les membres dont l'adhésion expire avant toute dissolution de l'association n'ont

VI. DISPOSITIONS FINALES

• Article 19 – Modification des statuts

19.1 Propositions

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit à tous les membres par le comité de la SGUM/SSUM ou par un sixième des membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale suivante.

19.2 Objections et contre-propositions

Les objections et les contre-propositions doivent être adressées au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale, qui se charge de les distribuer aux membres au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

19.3 Quorum

La majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents est requise pour l'adoption des modifications des statuts.

• Article 20 – Dissolution de l'association

20.1 Compétence

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision de l'assemblée générale, par décision de justice ou par effet de la loi.

20.2 Quorum

La dissolution par résolution, de l'assemblée générale requiert la majorité d'au moins deux tiers des membres avec droit de vote présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

20.3 Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois. Celle-ci peut prendre une décision définitive quel que soit le nombre de membres avec droit de vote présents. La dissolution requiert alors la majorité simple des membres avec droit de vote présents.

20.4 Si l'association est dissoute par décision de l'assemblée générale, par décision de justice ou par effet de la loi, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs mandataires qu'elle désigne pour liquider le patrimoine de l'association et décide à la majorité simple des voix de l'utilisation du patrimoine de l'association.

• Article 21 – Statuts

21.1 Les présents statuts sont rédigés en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.

21.2 Les statuts ont été établis lors de l'assemblée constitutive du 3 juin 1969. Le 1^{er} janvier 1980, les statuts ont été révisés et le nom d'origine de Groupe de travail suisse pour le diagnostic par ultrasons (SAGU) est devenu Société suisse d'ultrasons en médecine et en biologie (SGUMB).

Une autre révision a eu lieu le 8 juin 1989 et le 1^{er} mars 1998, date à laquelle la SGUMB a été rebaptisée SGUM/SSUM (Société suisse d'Ultrasons en Médecine).

La dernière version des statuts date du 19 juin 2021.

La présente version a été approuvée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2024.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Aarau, le 28 juin 2024

Dr méd. André Dietschi
Le président